



## OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PRECARITE ENERGETIQUE

### Convention de partenariat 2019 - 2022

#### Entre

L'État, représenté par **Elisabeth BORNE, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire**, et par **Julien DENORMANDIE**, Ministre chargé de la ville et du logement, rattaché auprès de la **Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales**.

#### Et

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) représentée par **Arnaud Leroy**, son Président Directeur Général,

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) représentée par **Valérie MANCRET-TAYLOR**, sa Directrice Générale,

EDF représentée par **Fabrice GOURDELLIER**, son Directeur Clients Particuliers,

ENGIE représenté par **Hervé-Matthieu RICOUR**, son Directeur Général France BtoC – CEO France BtoC,

ENEDIS représenté par **Philippe MONLOUBOU**, son Président,

GRDF représenté par **Edouard SAUVAGE**, son Directeur Général,

LA POSTE représentée par **Philippe DORGE**, son Directeur Général Adjoint,

TOTAL représenté par **Manoelle LEPOUTRE**, sa Directrice Engagement Société Civile TOTAL SA.

*ci-après dénommés les « Membres financeurs »*

*L'Etat et les Membres financeurs étant collectivement dénommés les « Parties ».*

ooOoo

Vu la charte d'engagement du 15 septembre 2019 signée par les membres de l'Observatoire National de la Précarité Energétique (ONPE) 2019 - 2022  
et ayant constaté la convergence de certaines de leurs missions en matière de lutte contre la précarité énergétique, les signataires ont convenu et arrêté ce qui suit :

ooOoo

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention de partenariat signée entre l'Etat et les Membres financeurs de l'ONPE, ci-après désignée la « Convention », a pour objet de préciser les missions de l'ONPE, les obligations des Membres financeurs et les moyens qu'ils s'engagent à mettre en œuvre pour assurer le pilotage et le fonctionnement de l'ONPE pour une période de trois ans à compter de la signature de la Convention.

## **ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'ONPE**

### **1. Instrument d'observation de la précarité énergétique et d'analyse des politiques publiques associées**

L'ONPE a pour objectif principal la mise en commun et le traitement des informations existantes sur la précarité énergétique, afin de publier des données fiables, cohérentes et comparables dans l'espace et dans le temps. Il doit organiser le recueil des données significatives (indicateurs nationaux et locaux), leur recoupement et leur suivi, afin d'améliorer la connaissance du phénomène de précarité énergétique. Il vise aussi à en présenter une analyse étayée à partir de l'exploitation de l'ensemble des sources de données et d'informations existantes, et à financer la réalisation d'études visant à mieux cerner ce phénomène. Pour ce faire, le SDES (service statistique des ministères chargés de l'énergie et du logement) participe à assurer la

fiabilité et la validité des données statistiques avant publication, le cas échéant en lien avec d'autres organismes de la statistique publique.

L'ONPE cherche à donner une vision globale des aides financières publiques et privées apportées aux ménages en impayés d'énergie et plus globalement aux ménages précaires. Il vise à apporter à ses partenaires une analyse des forces et faiblesses des dispositifs palliatifs et curatifs actuels (chèques énergie et autres dispositifs d'aides financières aux ménages pour le paiement de leurs factures d'énergie) et des dispositifs préventifs (aides à la rénovation) en proposant le cas échéant des modalités d'amélioration.

## 2. Contribution à l'animation du débat sur la précarité énergétique

L'ONPE est un lieu de débat réunissant les parties prenantes concernées par la précarité énergétique, où sont élaborées et discutées des informations concernant ce sujet. L'ONPE a ainsi vocation à contribuer à l'animation du débat national sur la précarité énergétique, et peut à ce titre être force de proposition.

L'ONPE assure une mission de veille sur l'actualité de la précarité énergétique, en étroite collaboration avec ses partenaires qui assurent la transmission à l'ONPE des informations utiles à l'accomplissement de cette mission.

## 3. Valorisation et diffusion des travaux sur le phénomène

L'ONPE valorise les résultats issus de ses travaux notamment grâce à son site Internet, ses publications, son rapport de synthèse, les colloques ou ateliers qu'il organise, et les rencontres auxquelles ses représentants sont invités.

Les missions de l'ONPE sont accomplies par l'ensemble de ses membres : membres financeurs, signataires de la présente convention, et membres partenaires, signataires avec les membres financeurs de la charte d'engagement.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE L'ONPE

En conformité avec les missions de l'ONPE, chaque membre s'engage à ce que sa participation permette à l'ONPE de respecter les principes de :

- **neutralité** : le rôle de l'ONPE est de produire une information objective et partagée. Il constitue un lieu de ressources, d'échange et un outil d'aide à la décision ;
- **pérennité** : l'ONPE fournit une base exploitable par les différents acteurs et permettant la constitution de séries historiques. Il est un lieu de capitalisation des méthodes d'observation et d'études sur la précarité énergétique ;
- **fiabilité** : les analyses et réflexions communes des membres de l'ONPE permettent de promouvoir la collecte et la diffusion d'une information à vocation statistique qui soit fiable, cohérente, reproductible et comparable d'un site sur l'autre. Les analyses et les études engagées dans le cadre du programme d'études de l'ONPE répondent à ce souci constant de qualité et d'objectivité.

Il est établi une charte d'engagement, signée par l'ensemble des membres de l'ONPE, financeurs et partenaires, dont les principes sont rappelés ici :

- adhésion aux principes qui régissent l'ONPE : information neutre et objective, transparence, équité de traitement de l'information, principe de coopération, évaluation objectivée ;
- participation requise aux réunions de travail de l'ONPE et au suivi des études en particulier celles dont les membres de l'ONPE sont commanditaires, au côté du secrétariat
- mise à disposition de l'ONPE des données nécessaires à ses travaux, selon des modalités définies dans une convention spécifique (stipulant notamment le type de données et la périodicité des transferts), le cas échéant ;
- contribution aux actions de communication et de valorisation des résultats de l'ONPE sur ses propres supports de communication (notes, lettres périodiques, site Internet...).
- publication des études : tous les résultats préalablement validés par le comité de pilotage d'une étude font l'objet d'une publication sur le site de l'ONPE. Il ne peut y avoir d'opposition à leur diffusion sinon la possibilité d'y mentionner un droit de réserve.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES MEMBRES FINANCEURS DE L'ONPE

**Les Membres financeurs s'engagent à contribuer au fonctionnement de l'ONPE et aux études qui seront engagées pour répondre aux besoins de l'ONPE en apportant une contribution financière, sur la durée de la Convention.**

**Les modalités financières sont détaillées dans chaque convention de ressources externes signée entre chaque Membre financeur et l'ADEME agissant au nom et pour le compte de l'ONPE en sa qualité de secrétaire de l'ONPE.**

Au-delà de leurs contributions financières, les Membres financeurs s'engagent également à contribuer au fonctionnement de l'ONPE et aux études qui sont engagées en apportant leurs connaissances des phénomènes de la précarité énergétique (données, statistiques, études, etc.), en fonction des besoins identifiés par l'ONPE et dans la limite du respect de la réglementation applicable à chaque Membre financeur.

Des **conventions particulières** (« conventions de transfert des données ») sont élaborées et signées par chacun des membres concernés pour préciser dans le détail les données transmises et les modalités de transmission.

## ARTICLE 5 - GOUVERNANCE DE L'ONPE

### 5.1. Présidence de l'ONPE

Le président de l'ONPE est désigné par la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. Un vice-président peut être désigné pour assurer la Présidence du Comité des partenaires.

### 5.2. Comité stratégique de l'ONPE

Le Comité stratégique est composé du président de l'ONPE, du Président du Comité des partenaires, d'un ou plusieurs représentants de chaque ministère signataire de la convention de partenariat et de chaque membre financeur dûment désigné.

Le Comité stratégique est présidé par le président de l'ONPE.

Ce Comité stratégique a notamment pour missions :

- De définir et valider les orientations stratégiques de l'ONPE, les programmes de travail et de communication annuels qui lui sont soumis par le secrétariat ;
- De valider l'affectation et le suivi du budget annuel constitué des contributions des Membres financeurs, sur la base des propositions de travaux qui lui sont soumises par le secrétariat ;
- De participer à la définition des choix méthodologiques lors de la validation des cahiers des charges ;
- De veiller au respect des conventions et engagements signés avec les Membres financeurs et les Membres partenaires, fournisseurs de données ;
- De s'assurer de la qualité des données collectées auprès des organismes partenaires de l'ONPE ;
- De valider le retrait ou l'entrée de membres, financeurs ou partenaires, à l'ONPE.

Le Comité stratégique se réunit au moins une fois par an sur invitation du Président ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres, sur présentation préalable d'un ordre du jour complété de tous les documents nécessaires. L'ordre du jour est adressé par écrit à l'ensemble des membres du Comité stratégique, dans les meilleurs délais.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### 5.3. Comité des partenaires

Le Président du Comité des partenaires est membre du Comité stratégique de droit. Le Comité des partenaires est composé d'un ou plusieurs représentants dûment désignés de chacune des Parties. Il a un rôle consultatif et a notamment pour missions :

- le suivi de l'avancée des études des prestataires ;
- la formulation de propositions, de réorientations, ou d'approfondissement des travaux ;
- l'élaboration de notes, avis ou recommandations.

Le comité des partenaires est présidé par le vice-président de l'ONPE.

Le Comité des partenaires se réunit au moins une fois par an en réunion plénière et plusieurs fois dans l'année en groupes de travail thématiques (comités de pilotage) chargés d'assurer le suivi des différents travaux. Les résultats desdits travaux font l'objet d'une présentation lors de la réunion plénière.

La fréquence des réunions des comités de pilotage est fonction de l'avancée des travaux, et se fait sur présentation préalable d'un ordre du jour complété de tous les documents nécessaires aux délibérations. L'ordre du jour est adressé à l'ensemble des participants du comité de pilotage, dans les meilleurs délais. Les comités de pilotage valident à la majorité simple des membres présents ou représentés le contenu des études dont ils assurent le suivi.

Participent à ces comités de pilotage les partenaires apportant des financements pour la réalisation des études, ainsi que tout membre partenaire, toute personnalité qualifiée ou tout expert souhaitant s'engager dans le suivi et l'avancement des travaux, dans le cadre de l'ONPE.

### 5.4. Le secrétariat de l'ONPE

L'ADEME assure le secrétariat de l'ONPE et à ce titre assure les secrétariats du Comité stratégique et du Comité des partenaires. Elle met en place les comités de pilotage visés à l'article 5.3, jugés nécessaires pour le suivi des études.

Le secrétariat soumet annuellement un bilan des travaux réalisés et du budget consommé de l'année écoulée et propose un programme de travail qu'il soumet pour consultation au comité des partenaires et pour validation au comité stratégique.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX**

Le programme du travail, préparé annuellement par le secrétariat, est présenté pour consultation au Comité des partenaires et validé par le Comité stratégique.

Une partie des contributions financières des Membres financeurs, visées à l'article 4 de la présente Convention, est affectée à la réalisation des missions principales de l'ONPE, et plus précisément au financement des travaux de collecte et de traitement des données, d'études ou de valorisation des informations.

Un ou plusieurs prestataire(s) est (sont) sélectionné(s), sur la base d'appels d'offres annuels ou pluriannuels mis en œuvre par le secrétariat, pour réaliser le programme de travail de l'ONPE.

Les comités de pilotage, cités à l'article 5.3, apportent des précisions sur le contenu des appels d'offres avant leur lancement, et participent à l'analyse des offres. Ils sont en charge du suivi opérationnel du ou des prestataire(s).

Un prestataire peut proposer, le cas échéant, la mise en œuvre d'études complémentaires. Toutefois, s'il participe à la définition de ces études, il ne peut en aucun cas répondre aux appels d'offres correspondants. L'analyse de cette demande est réalisée par le Comité stratégique responsable *in fine* de la décision.

En aucun cas les membres du Comité stratégique et du Comité des partenaires ne peuvent répondre aux appels d'offres qui s'avèrent nécessaires pour les travaux de l'ONPE.

## **ARTICLE 7 - PROPRIETE, EXPLOITATION ET VALORISATION DES RESULTATS DES TRAVAUX**

Les résultats des travaux de l'ONPE sont la copropriété de ses Membres financeurs à parts égales. Ils ont vocation à être publiés et diffusés de la façon la plus large possible, notamment grâce au site Internet de l'ONPE et aux supports des membres de l'ONPE. En application de la charte d'engagement signée par l'ensemble des membres, tous les résultats préalablement validés par le comité de pilotage, visé en 5-3 ci-dessus, d'une étude font l'objet d'une publication sur le site de l'ONPE.

Il ne peut y avoir d'opposition à leur diffusion sinon la possibilité d'y mentionner un droit de réserve. A cette fin, si un consensus sur une publication n'a pas pu être trouvé en comité de pilotage, le Président de l'ONPE consulte par écrit les membres du Comité stratégique avant publication, afin de laisser à chacun la possibilité d'exprimer un droit de réserve dans un délai de 15 jours. A défaut de retour des membres, l'accord de publication est réputé acquis.

Ces publications doivent comporter la mention « Observatoire national de la précarité énergétique » et la date de réalisation.

Chaque membre financeur et partenaire de l'ONPE, dans ses publications et /ou conférences éventuelles sur le thème de la précarité énergétique, fait mention de l'existence des travaux de l'ONPE.

## ARTICLE 8 - DUREE, AVENANT, RENOUVELLEMENT, RESILIATION

### 8.1 - Durée

La Convention est conclue pour une **durée de trois ans** à compter de la date de sa signature par les Parties.

### 8.2 - Modification

La Convention peut être modifiée par voie d'avenant pour prendre en compte les conséquences – notamment financières – de l'arrivée ou du retrait éventuels de membres ou pour toute autre modification.

### 8.3 - Renouvellement

Les Parties conviennent au moins six mois avant l'échéance de la Convention, d'examiner les suites à lui donner.

Chacun des Membres financeurs reste libre de se retirer à l'issue de la Convention.

Avant signature de toute nouvelle convention, chaque Membre financeur est informé de la volonté des autres Membres financeurs de poursuivre ou non sa participation aux travaux de l'ONPE, et le cas échéant du retrait ou des demandes d'entrée de nouveaux membres.

### 8.4 - Résiliation

La Convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des Parties à la demande expresse et motivée de l'une d'entre elles. La résiliation est effective à l'issue de la fin du délai du préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations est consécutive à un cas de force majeure.



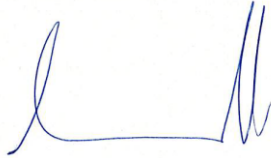


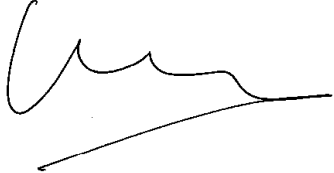
Jusqu'à l'exécution du délai de préavis, les Parties concernées sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

La Convention sera également résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'activité de l'ONPE cesserait avant l'échéance de la Convention pour des raisons extérieures aux Parties. Dans tous les cas, les sommes versées par chacun des Membres financeurs et non déjà utilisées seront restituées après délibération du Comité stratégique. Dans le cas où la forme juridique de l'ONPE est amenée à évoluer en cours de Convention, les fonds non encore utilisés et prévus au budget seront affectés à la nouvelle structure.

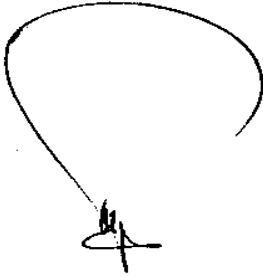
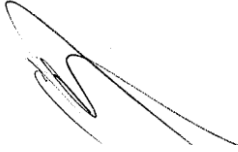

La Convention sera également résiliée de plein droit si toutes les Parties décident unanimement d'y mettre fin.

ooOoo

Fait à Paris, le 26 septembre 2019

<p><b>Elisabeth BORNE</b> Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire</p> 	<p><b>Julien DENORMANDIE</b> Ministre chargé de la ville et du logement, rattaché auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales</p> 	<p><b>Arnaud LEROY</b> Président de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, Président de l'ONPE</p> 
<p><b>Valérie MANCRET-TAYLOR</b> Directrice Générale de l'Agence Nationale de l'Habitat</p> 	<p><b>Fabrice GOURDELLIER</b> Directeur du marché des clients particuliers d'EDF Commerce</p> 	<p><b>Hervé-Matthieu RICOUR</b> Directeur Général France BtoC – CEO France BtoC pour ENGIE</p> 



<p><b>Philippe MONLOUBOU</b> Président d'ENEDIS</p> 	<p><b>Edouard SAUVAGE</b> Directeur Général de GRDF</p> 	<p><b>Manoelle LEPOUTRE</b> Directrice Engagement Société Civile de TOTAL SA</p> 
<p><b>Philippe DORGE</b> Directeur Général Adjoint du Groupe La Poste</p> 